

Décrète :

Article premier. - Est approuvée, la convention annexée au présent décret, conclue à Tunis le 28 janvier 2005 entre le ministre des finances et le président du conseil d'administration de la société "The Mediterranean Insurance and Reinsurance Company Limited MED RE" relative à l'ouverture d'un bureau de représentation à Tunis de ladite société.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-375 du 23 février 2005, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des graines de pin.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 88,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des graines de pin relevant du numéro 120999100 du tarif des droits de douane à l'importation.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 30 avril 2005.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'artisanat et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-376 du 23 février 2005.

Madame Faouzia Moussa épouse Saïd, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommée chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat.

Par décret n° 2005-377 du 23 février 2005.

Monsieur Mohsen Thabet, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

En application de l'article 5 du décret n° 2003-2424 du 24 novembre 2003, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2005-378 du 23 février 2005.

Madame Emna Sellami épouse Gharbi, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommée directeur général des études et de la législation fiscales.

Par décret n° 2005-379 du 23 février 2005.

Monsieur Hichem Makkaoui, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé directeur général de la comptabilité publique.

Par décret n° 2005-380 du 23 février 2005.

Monsieur Mongi El Ouaer, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé directeur de la gestion des moyens humains.

En cette qualité, Monsieur Mongi El Ouaer bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2005-381 du 23 février 2005, portant modification du décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,